



# DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

### PROCÈS-VERBAL N°23 – REUNION DU 23 AVRIL 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	MM. GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

### MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.  
Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.  
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

**Important** : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°22 du 16 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

## Procès-Verbal n°23 / Réunion du 23 avril 2026

### WEEK-END DU 18-19 AVRIL 2026

**Match n° 53960033 SEPC Exireuil (2) / USF Pamproux (1) en Séniors D4, Poule C.**

**Arbitre de la rencontre : M. ROUILLON Jean-François**

Réserve d'avant-match du club de **Pamproux** : « *Je soussigné(e) MENANT ALEXIS licence n° 1182423916 Capitaine du club PAMPROUX USF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EXIREUIL SEPC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club EXIREUIL SEPC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de Pamproux USF (1) et sa confirmation par courriel du 19 avril 2026 à 21h26.

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant qu'en indiquant un nombre erroné de joueurs inscrits et un nombre erroné de matchs joués avec une équipe supérieure et ce sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation, le club Pamproux USF n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non recevable.

Pour rappel, règlements généraux de la LFNA, saison 2025/2026, Article 26-C Alinéa b) Participation aux rencontres.

*b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional (ou Départemental) avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.*

A titre d'information et sur le fond, après contrôle du récapitulatif des joueurs d'Exireuil SEPC qui ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (Coupe de France, Coupe LFNA, coupe Deux-Sèvres Super U, Coupe Saboureau, Championnat Séniors D3). La commission Litiges et Contentieux constate que (3) trois joueurs ont participé à plus de (10) dix matchs en équipe supérieure, le règlement n'autorisant pas plus de (3) trois joueurs.

**Par conséquent Exireuil SEPC (2) était dans son plein droit et la commission Litiges et Contentieux valide le score acquis sur le terrain à savoir : Exireuil SEPC (2) – Pamproux USF (1) = 1-0 en Séniors D4, Poule C.**

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du club de Pamproux USF.



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

**Procès-Verbal n°23 / Réunion du 23 avril 2026**

**Match n° 53949119 Parthenay Viennay (2) / Pays de l'Ouin (1) en Séniors D1.**

**Arbitre de la rencontre : M. GUILLON David**

Réserve d'avant-match du club du **Pays de l'Ouin** : « *Je soussigné(e) BARON, CORENTIN, 2544312690 Capitaine du club PAYS DE L OUIIN FC formule des réserves pour le motif suivant : Pose une réserve sur participation de plus de 3 joueurs de l'équipe adverse a plus de 10 match en équipe supérieur. »*

La commission Litiges et Contentieux considère la réserve d'avant-match et sa confirmation reçue par courriel le 18 avril 2026 à 23h47, recevable sur la forme.

En référence : règlements généraux de la LFNA, saison 2025/2026, Article 26-C Alinéa b) Participation aux rencontres.

*b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional (ou Départemental) avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.*

Après contrôle du récapitulatif des joueurs de Parthenay Viennay RC qui ont participé à plus de (10) matchs en équipe supérieure (Coupe de France, Coupe LFNA, Championnat Séniors R1) et qui ont participé à la rencontre N°53949119 Parthenay Viennay RC (2) – Pays de L'Ouin FC (1) du 18 avril 2026. La commission Litiges et Contentieux constate que (2) deux joueurs (MM. DUPIN Mael et SISSOKO Jean Marie) ont participé à plus de (10) dix matchs en équipe supérieure, le règlement n'autorisant pas plus de (3) trois joueurs.

**La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Parthenay Viennay RC (2) – Pays de L'Ouin FC (1) = 3-0 en Séniors D1, Poule Unique.**

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du club de Pays de L'Ouin FC.

**Match n° 53908581 L'Absie Larg Mout (2) / Cerizay Portugais (2) en Séniors D4, Poule A.**

**Arbitre de la rencontre : M. BERGERON Anthony**

Réserve d'avant-match du club de **l'Absielargeasse MC** : « *Je soussigné(e) BARDET CAMILLE licence n° 2544163902 Capitaine du club L ABSIE LARG. MOUT. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CERIZAY PORTUGAIS AS, pour le motif suivant : des joueurs du club CERIZAY PORTUGAIS AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La commission Litiges et Contentieux considère la réserve d'avant-match et sa confirmation reçue par courriel le 20 avril 2026 19h56, recevable sur la forme.

En références : Article 26 - C – Restrictions collectives – Alinéa 2 des RG de la LFNA, saison 2025/2026 : Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

## Procès-Verbal n°23 / Réunion du 23 avril 2026

*a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.*

En référence : Match N°53906146 Pays Thénezéen (1) – Cerizay Portugais AS (1) en Séniors D2, Poule Nord du 09 novembre 2025.

Après vérification et contrôle des feuilles de match concernées, la commission constate que (1) un joueur M. VAN BEVER Noah N°2546744587 né le 11/11/2004, -23 ans, entré en jeu à la 80<sup>ème</sup> minute lors du match N°53906146 Pays Thénezéen (1) – Cerizay Portugais AS (1) en Séniors D2, Poule Nord du 09 novembre 2025 et qui a participé au match N°53908581 L'Absie Larg Mout (2) – Cerizay Portugais As (2) du 19 avril 2026 était dans son plein droit.

**En conséquence, la commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée.**

De plus, concernant la confirmation par courriel de la réserve d'avant-match faisant état d'une requête supplémentaire : « la présence de leur coach sur le banc de touche, M.Leandro Paulo Diaz ».

La commission Litiges et Contentieux prend en considération une réclamation d'après-match sur la présence supposée illicite de M. DIAS Leandro licence n°420749791 sur le banc de touche.

- ✚ Considérant que M. DIAS Leandro licence n°420749791 était inscrit sur FMI en qualité d'Educateur.
- ✚ Considérant que M. DIAS Leandro licence n°420749791 n'est pas contraint par une suspension disciplinaire en cours.
- ✚ Considérant que M. DIAS Leandro licence n°420749791 n'a pas pris part à la rencontre en tant que joueur, sachant que Cerizay Portugais As (1) ne jouait pas le jour même ni le lendemain.

En conséquence, La commission Litiges et Contentieux déclare la réclamation d'après-match non fondée.

**La commission Litiges et Contentieux valide le score acquis sur le terrain, à savoir : L'Absie Larg Mout (2) – Cerizay Portugais As (2) = 1-2 en Séniors D4, Poule A.**

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, et de réclamation d'après-match, soit 83€, seront portés au débit du club de L'Absie Larg Mout.

**Le Secrétaire  
Jean-Jacques PETIT**

**Le Président  
Francis GILBERT**